

Conseil municipal | Séance du 11 décembre 2025

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2025-12-11-2 | Administration générale - Décisions du maire - Communication
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim**

Nombre de conseiller·es en exercice : 35

Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 26

Date de convocation : 5 décembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 11 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent·es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Bilu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grérand, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Madame Noura Hamiche, Madame Karine Pégon, Madame Virginie Safe, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé·es avec pouvoir :

Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Laëtitia Le Bechec donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quéruel, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Monsieur Fabien Leseigneur donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin.

Etaient excusé·es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Thérèse-Marie Ramaroson.

Secrétaire de séance :

Monsieur Didier Quint

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- 2025-10-68 - Autorisation de procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme pour des biens municipaux relevant du domaine privé de la Ville
- 2025-10-69 - Autorisation préalable à la mise en location - Défense de la Ville dans une action intentée contre elle
- 2025-10-70 - Autorisation d'urbanisme - Défense de la Ville face à une action intentée contre elle
- 2025-10-71 - Centres socioculturels - Adhésion à la Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels -Renouvellement adhésion - Année 2025
- 2025-11-72 - Habitat - Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire au profit de M. et Mme MICHAEL
- 2025-11-73 - Contrat local de santé - Demande de subvention auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans le cadre de l'appel à projet "Mieux manger pour tous"
- 2025-11-74 - Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (Afigese) - Renouvellement Adhésion 2025
- 2025-11-75 - Convention d'adhésion au pôle santé prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime
- 2025-11-76 - Marché de travaux d'entretien réparation et travaux de toiture couverture - Accord cadre à bon de commande - Article R.2123-1 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte
- 2025-11-77 - Contrat local de santé - Prévention des addictions - Subvention Agence régionale de santé (ARS)
- 2025-12-78 - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre
- 2025-12-79 - Budget principal de la ville - Constitution d'une provision pour

- dépréciation des comptes de tiers
- 2025-12-80 - Budget annexe de Rive Gauche - Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Monsieur Didier Quint

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture :

Identifiant de télétransmission :

Affiché ou notifié le 15 décembre 2025

Décision du maire n° 2025-10-68

Autorisation de procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme pour des biens municipaux relevant du domaine privé de la Ville

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2018-06-28-25 du Conseil municipal du 28 juin 2018,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2025-03-27-39 du Conseil municipal du 27 mars 2025,

Considérant :

- Le souhait de la Ville de poursuivre l'urbanisation du secteur dans lequel se situe ses réserves foncières situées rue de Seine et rue Désiré Granet,
- La délibération n° 2018-06-28-25 du Conseil municipal du 28 juin 2018, par laquelle la Ville a décidé de procéder à la création de 3 lots à bâtir, à partir des parcelles AR 203, 382 et 378 (pour partie) situées rue Désiré Granet et rue de Seine, et a autorisé Monsieur le maire à déposer au nom et pour le compte de la Ville une demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour ce faire,
- Le dépôt par Monsieur le maire d'une déclaration préalable le 20 juillet 2018, aux fins de procéder à la création des 3 lots à bâtir susmentionnés,
- La délivrance de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable susmentionnée le 16 août 2018,
- L'absence de mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme susmentionnée dans un délai de trois années suivant sa délivrance, la rendant ainsi caduque,
- La nécessité de procéder de nouveau au dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme afin de procéder à la création des lots préalablement à la cession décidée par le Conseil municipal le 27 mars 2025, par la délibération n° 2025-03-27-39, afin de mettre en œuvre le projet d'urbanisation de la Ville,

Décide :

Article 1 : Monsieur le maire procédera au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre du projet d'urbanisation du secteur dans lequel se situe les réserves foncières susvisées, notamment en vue de la cession d'un

lot telle qu'elle a été décidée par le Conseil municipal du 27 mars 2025, et le cas échéant toutes opérations foncières ultérieures.

Seront ainsi concernées les formalités liées au dépôt d'une ou plusieurs déclarations préalables portant sur la division des parcelles cadastrées section AR 203, 378 et 382, desquelles sont issues les parcelles cadastrées section AR numéros 383, 384, 385, 386, 387 et 388 comprises dans le domaine privé de la Ville, ou encore portant sur la réalisation ou modification de clôtures ou des travaux de démolition, et leurs modifcatifs éventuels.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 7 octobre 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Moyse".

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 17/10/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140716-DE-1-1
Affiché ou notifié le 17 octobre 2025



Décision du maire n° 2025-10-69

Autorisation préalable à la mise en location - Défense de la Ville dans une action intentée contre elle

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté municipal n°2025-04-191 du 9 avril 2025,

Considérant :

- Que M. Jérôme LADIRAY a intenté une action aux fins d'annulation de l'arrêté municipal du 9 avril 2025 susvisé, lui infligeant une amende administrative de trois mille euros (3 000 €) en raison de la mise en location du logement sis à Saint-Étienne-du-Rouvray, Copropriété Mirabeau II, Périphérique Henri Wallon, appartement n° 2061 sans déposer auparavant une demande d'autorisation préalable de mise en location recevable,
- Qu'il y a lieu pour la Ville d'assurer sa défense et la représentation de ses intérêts,

Décide :

Article 1 : De procéder à la défense et la représentation des intérêts de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray dans l'affaire considérée ci-avant jusqu'à sa conclusion définitive en jugement de première instance, par appel du jugement ou par pourvoi en cassation, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un avocat mandaté par lui.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 octobre 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Moyse". It is positioned above a curved line that connects the signature to the circular seal.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/10/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140730-DE-1-1
Affiché ou notifié le 14 octobre 2025



Décision du maire n° 2025-10-70

Autorisation d'urbanisme - Défense de la Ville face à une action intentée contre elle

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté municipal du 23 avril 2025 enregistré sous le numéro DP 0765752500069,

Considérant :

- Que Madame DELAPORTE Mélanie a intenté une action aux fins d'annulation de l'arrêté municipal du 23 avril 2025 enregistré sous le numéro DP 0765752500069 portant refus d'une déclaration préalable pour l'installation d'un portail coulissant,
- Qu'il y a lieu pour la Ville d'assurer sa défense et la représentation de ses intérêts,

Décide :

Article 1 : De procéder à la défense et la représentation des intérêts de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray dans l'affaire considérée ci-avant jusqu'à sa conclusion définitive en jugement de première instance, par appel du jugement ou par pourvoi en cassation, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un avocat mandaté par lui.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 13 octobre 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/10/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140744-DE-1-1
Affiché ou notifié le 15 octobre 2025



Décision du maire n° 2025-10-71

Centres socioculturels - Adhésion à la Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels -Renouvellement adhésion - Année 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,



Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2020-12-10-46 du Conseil municipal du 10 décembre 2020 autorisant l'adhésion au Réseau des centres sociaux et socioculturels de Seine-Maritime,

Considérant :

- L'intérêt à participer à ce réseau fédéral, départemental et national,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à la Fédération départementale et à la Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels pour l'année 2025

- Jean Prévost : 2 097,76 euros
- Georges Déziré : 2 087,22 euros
- Georges Brassens : 1 974,12 euros

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 24 octobre 2025



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 31/10/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140909-DE-1-1
Affiché ou notifié le 6 novembre 2025

Décision du maire n° 2025-11-72

Habitat - Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire au profit de M. et Mme MICHAEL

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La sollicitation de la Ville par M. et Mme MICHAEL, actuellement hébergés de façon provisoire, en vue d'occuper temporairement un logement en l'attente de leur relogement définitif,
- Que la Ville est propriétaire d'un appartement vacant type 5, un ancien logement de fonction désormais intégré à la gestion de son domaine privé, sis à Saint-Étienne-du-Rouvray, périphérique Jean Macé, au dernier étage de l'immeuble accueillant le groupe scolaire Jean Macé,
- Qu'au regard de la situation de M. et Mme MICHAEL, la Ville est disposée à leur consentir conventionnellement le bénéfice de l'occupation du logement, à titre précaire, temporaire et révocable,

Décide :

Article 1 : Une convention d'occupation précaire et temporaire d'un appartement type 5, sis dans l'immeuble au sein de l'enceinte du groupe scolaire Jean Macé, sera conclue au profit de Monsieur et Madame MICHAEL Joney et Dalia pour une durée de 3 mois, sauf congé ou résiliation anticipée. Elle pourra être reconductible pour la même durée sous réserve de la notification expresse par M. et Mme MICHAEL à la Ville de leur volonté de renouveler la convention, préalablement au terme, sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de trois années.

M. et Mme MICHAEL acquitteront mensuellement à la Ville la somme de trois cents euros (300 €) au titre du bénéfice de l'occupation et des charges y afférentes, pendant la durée initiale de la convention. Dans l'hypothèse où la convention se poursuivrait à l'issue des 3 premiers mois, la redevance mensuelle, toute charges comprises, sera portée à quatre cents euros (400 €). La Ville se réserve néanmoins le droit d'ajuster ces forfaits en cas de consommations anormales.

Ces modalités ainsi que d'autres conditions déterminant l'occupation du logement seront précisées dans la convention, qui prendra effet le 28/11/2025.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 3 novembre 2025

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 02/12/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc141092-CC-1-1
Affiché ou notifié le 2 décembre 2025



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET TEMPORAIRE

Habitation – École Jean Macé

ENTRE :

La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, identifiée sous le numéro SIREN 217 605 757,
représentée par Monsieur Joachim MOYSE, en sa qualité de Maire,
demeurant à « Hôtel de Ville – Place de la Libération CS 80458 – 76806 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX »,
conformément à la délibération du conseil municipal n°2020-05-28-4 du 28 mai 2020 ainsi qu'à la décision du maire n°2025-11-72
Ci-après désignée « **la Ville** ».

D'une part,

Et

Monsieur et Madame MICHAEL Joney (né le 20 avril 1993 à Gaza) **et Dalia** (née le 11 novembre 1997 à Gaza), **et leurs 3 enfants** (Zubair né le 15 septembre 2017 à Gaza ; Pedro né le 19 janvier 2020 à Jéricho ; Selena née le 14 juillet 2022 à Jéricho) actuellement scolarisés à Saint-Etienne-du-Rouvray ;
Monsieur est responsable de recrutement en Cisjordanie,
Madame est enseignante à Jéricho,
Sans domicile connu. Actuellement hébergés chez Mme et M. Gonçalves au 21, rue Auguste Blanqui à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Ci-après dénommés « **les bénéficiaires** »,

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville possède, au titre de son domaine privé, un appartement vacant sis à Saint-Étienne-du-Rouvray, 9015 périphérique Jean Macé, au 3ème étage de l'école élémentaire Jean Macé. Compte tenu de son emplacement, ce logement était initialement destiné à être mis à disposition d'un employé municipal travaillant sur le site de l'école. Désormais, cet usage n'ayant aujourd'hui plus cours, la Ville a intégré ces logements à la gestion de son domaine privé.

Sans solution de relogement depuis leur départ de Jéricho, l'hébergement actuel chez Mme et M. Gonçalves ne pouvant demeurer qu'un moyen d'urgence, les bénéficiaires de la présente convention ont sollicité les services de la Ville afin de disposer d'un logement en vue de son occupation. Constatant la vacance de ce logement, la Ville a émis un avis favorable à l'occupation du logement par les bénéficiaires en l'attente de leur relogement définitif.

Il est précisé que le caractère précaire et temporaire de l'occupation est conféré à l'objet des présentes du fait de la nature d'occupation (**relogement transitoire**) et du statut des bénéficiaires qui ont sollicité de l'aide pour trouver des solutions accessibles d'hébergement

temporaire. Les bénéficiaires ont par ailleurs procédé au dépôt d'une demande d'asile au 13 novembre 2025.

La présente convention n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi du 6 juillet 1989 et ne pourra en conséquence pas être requalifiée en bail d'habitation, les occupants ne pouvant prétendre aux bénéfices de ses dispositions. Les bénéficiaires déclarent par ailleurs avoir connaissance de cette situation, qui justifie les conditions de la présente convention, et l'acceptent sans réserve.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

1. Mise à disposition

La Ville consent aux bénéficiaires des présentes l'**occupation précaire, temporaire et révocable** d'un logement vacant géré au titre de son domaine privé.

Compte tenu de leur situation actuelle, cette mise à disposition vise à permettre aux bénéficiaires d'assurer leur relogement définitif en d'autres lieux.

La présente autorisation précaire et temporaire est consentie à titre nominatif. Elle n'est ni cessible ni transmissible, la Ville ne reconnaissant que son co-contractant.

2. Désignation des lieux

La Ville consent aux bénéficiaires des présentes l'**occupation de l'appartement type 5**, situé au dernier étage d'un immeuble accueillant le **groupe scolaire Macé**, périphérique Jean Macé, à Saint-Etienne-du-Rouvray (parcelle cadastrée BT 45).

Ce logement d'une **surface d'environ 86m²** comprend : un séjour, une cuisine, 4 chambres, une salle de bain et une salle de douche, un W.C., un couloir avec placards, une terrasse. Il est équipé d'un chauffe-eau électrique type cumulus, d'une cuisine équipée d'un évier de meubles de cuisines et d'une plaque de cuisson. Le chauffage est collectif.

Le logement ne bénéficie pas d'une place de parking attitrée. Néanmoins, les bénéficiaires peuvent utiliser l'une des places existantes, sous réserve de leurs disponibilités, pour le stationnement de leur propre véhicule ou ponctuellement durant la phase d'emménagement/déménagement.

Le bien objet des présentes ne comprend aucun autre local annexe ou accessoires.

3. Etat du logement

Les lieux susvisés sont mis à disposition en l'état. Un état des lieux contradictoire sera établi préalablement à la remise des clés.

Pour la parfaite information des bénéficiaires, un dossier de diagnostics techniques préalables à la mise à disposition du bien objet des présentes est annexé. Les parties déclarent avoir parfaitement pris connaissance de son contenu et affirment faire leur affaire personnelle des différents travaux et mises en conformité qui leur incombent au sens de la législation, le bien pouvant, d'après les conclusions des différents diagnostics réalisés, faire l'objet d'une mise à disposition d'un logement décent. Il est précisé que la Ville a fait réaliser des travaux de mise aux normes électriques avant l'entrée dans les lieux.

Classe du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) réalisé : F.

Article 2 : Durée

1. Durée

La présente convention est effective pour une **durée de trois mois** à compter du 28 novembre 2025, elle expirera donc le 28 février 2026.

Toutefois, il sera possible de reconduire expressément la convention pour la même durée. Les bénéficiaires devront avertir la Ville de leur volonté de reconduire la convention au moins 7 jours avant son terme, par message électronique, courrier postal ou échange téléphonique, aux coordonnées précisées en article 6 des présentes. Néanmoins, la durée totale de la mise à disposition ne pourra excéder 3 année(s).

À défaut de manifestation de la volonté des bénéficiaires de reconduire la présente convention dans les conditions indiquées ci-avant, les présentes deviendront automatiquement caduques à l'issue de la période d'occupation définie, et les lieux devront être entièrement libérés, sans aucune mise en demeure préalable, les bénéficiaires ne pouvant se prévaloir d'un quelconque maintien dans les lieux ou d'aucuns droits acquis.

Il est précisé que l'objet de la mise à disposition étant de résorber une situation d'urgence en l'attente du relogement définitif des occupants, la présente convention prendra fin 6 mois après que les bénéficiaires auront pu remplir les conditions leur permettant d'y prétendre. Ce délai pourra être adapté dans l'hypothèse où les bénéficiaires auraient engagé une démarche volontaire de relogement sans avoir trouvé de solution concrète.

2. Congés

Dans l'hypothèse où les bénéficiaires souhaiteraient renoncer de façon anticipée au bénéfice de la présente convention, ils devront en avertir la Ville par courrier postal au moins un mois avant la renonciation effective.

Compte tenu de la nature de la convention et de la destination de l'immeuble, la Ville pourra retrouver la jouissance de l'immeuble, de manière discrétionnaire, sous réserve d'en avoir préalablement averti les bénéficiaires par lettre recommandée au moins trois mois avant le prochain terme.

3. Libération des lieux

Les bénéficiaires s'engagent expressément à rendre les lieux en l'état dans lequel ils étaient lors de la mise à disposition et à remettre les clés à la Ville, sans pouvoir se prévaloir d'aucun droit acquis ni indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation par la Ville, notifié comme indiqué précédemment.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas exclusives de la mise en œuvre d'une résiliation automatique par la Ville, ou judiciaire, de la présente en cas de manquement par les bénéficiaires à l'une de ces conditions.

Article 3 : Prix

Les bénéficiaires acquitteront mensuellement à la Ville la somme de **trois cents euros (300€)** au titre du bénéfice de l'occupation et des charges y afférentes, pendant la durée initiale susvisée. Dans l'hypothèse où la convention se poursuivrait à l'issue des 3 premiers mois, la redevance mensuelle, toute charges comprises, sera portée à **quatre cents euros (400€)**.

Cette redevance forfaitaire d'occupation sera due à terme échu auprès du Trésor Public pour le compte de la Ville, le dernier jour du terme.

La Ville se réserve le droit d'ajuster le montant de cette somme en cas de consommations

anormales, proportionnellement à celles-ci. Un avenant sera dans ce cas régularisé entre les parties.

Il est précisé que l'absence de paiement d'un des termes de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente convention après mise en demeure d'1 mois restée sans effet.

Article 4 : Responsabilité et assurance

Les bénéficiaires souscriront les polices d'assurance nécessaires à couvrir leur responsabilité à l'égard des lieux mis à disposition préalablement à la remise des clés. Ils en justifieront à la Ville chaque semestre.

Les bénéficiaires seront entièrement responsables de tous désordres ou dommages survenus dans les lieux durant la période d'occupation.

Ils assumeront notamment tous dommages causés par leur fait, le fait de personnes à leur charge ou de personnes mandatées par eux aux biens objet des présentes.

Ils prendront également l'ensemble des mesures nécessaires à prévenir toutes intrusions ou occupations irrégulières des lieux. Les bénéficiaires avertiront sans délai la Ville de tout fait ou désordre survenu dans les lieux occupés.

La Ville ne pourra être inquiétée par tous désordres ou dommages survenus dans les lieux du fait de tiers, des bénéficiaires ou d'occupants à leur charge.

Article 5 : Conditions d'occupation

1. Conditions d'occupation générales

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les conditions d'occupation suivantes, sous peine de retrait immédiat et de plein droit du bénéfice de l'occupation consentie par la Ville aux présentes :

- **user des lieux raisonnablement et paisiblement**, et ne générer aucune nuisance anormale au voisinage et usagers de l'équipement,
- **réaliser l'entretien courant** du logement, de manière à ce qu'il soit effectivement salubre. Il est expressément précisé que la Ville ne prendra pas en charge les travaux d'entretien, y compris de grosses réparations, susceptibles d'être nécessaires sur le bien. La totalité de ces travaux serait le cas échéant à charge des bénéficiaires, lesquels gardent toutefois la faculté de s'en dispenser en résiliant la convention et en mettant fin à l'occupation à leurs frais,
- prendre en charge le règlement des abonnements éventuellement contractés ainsi que la police d'assurance. Il est ici précisé que le logement bénéficie des systèmes de chauffage et d'eau courante collectifs de l'équipement ; la souscription d'un abonnement de fourniture d'électricité est exclusivement à la charge des bénéficiaires. Pour la parfaite information des bénéficiaires, un compteur électrique

intermédiaire est installé dans le logement mais le compteur Linky général est situé au sous-sol (cave).

- tolérer sans les empêcher les travaux ou modifications de la consistance de l'immeuble auxquels la Ville entendrait procéder, quelle qu'en soit la durée,
- ne procéder à aucune modification de la consistance du logement ou de son affectation. Toute construction nouvelle, modification des constructions existantes ainsi que toutes modifications des aménagements extérieurs sont formellement interdites,
- ne conclure aucune sous-location, et ne procéder à aucune cession de la présente convention d'occupation pour tout ou partie du logement : celles-ci ne pourraient être opposables à la Ville et constituerait un motif de résiliation immédiate de la convention.

2. Conditions d'occupation particulières :

Afin de concilier l'occupation du logement et les spécificités de sa localisation au sein d'un équipement scolaire municipal, la mise à disposition des lieux par la Ville est encadrée de la manière suivante :

- **L'objet de la présente convention d'occupation se limite strictement au bien désigné à l'article 1^{er} des présentes.**
Il est précisé qu'il existe une porte d'accès à l'escalier menant au logement sans passer par la partie affectée à l'école. Toutes utilisations et accès aux locaux et équipements présents dans le groupe scolaire, en dehors de ceux strictement nécessaires à l'accès au bien, sont formellement interdits.
- **Les mesures de sécurité indispensables à la protection des équipements du groupe scolaire et ses usagers impliquent l'emprunt par les bénéficiaires d'un accès unique vers le logement.**
L'accès au bien s'effectuera donc exclusivement de la manière suivante : accès par la porte de service située au Nord du bâtiment, accessible depuis le parking privé à l'arrière de l'équipement.
- L'accès à des tiers invités par les bénéficiaires au sein du logement mis à disposition est également encadré. Il s'effectuera sous l'entièr responsabilité des bénéficiaires. L'accès de tiers est possible durant les périodes suivantes : avant 8h30 et après 16h30 les jours d'ouverture de l'établissement scolaire ou d'utilisation des équipements situés dans l'enceinte de l'école ; ou bien toute la journée le samedi et le dimanche, lors des vacances scolaires et des jours fériés. En dehors de ces périodes, l'accès à l'enceinte du groupe scolaire par des tiers ne sera pas autorisé.
- Le stockage de meubles et objets ou de tous autres encombrants, même entreposés de façon transitoire, en dehors de l'intérieur du logement est interdit. Cette interdiction comprend l'ensemble de l'enceinte du groupe scolaire, y compris le palier de l'appartement.

- L'utilisation des espaces extérieurs et annexes du groupe scolaire est limitée à l'accès piéton ou véhicule propre aux bénéficiaires. Cette utilisation est consentie sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des équipements et usagers.
Les bénéficiaires devront en conséquence veiller à ce que le portail d'accès à ces espaces soit systématiquement verrouillé à chaque entrée et sortie. Aucune personne invitée par les bénéficiaires ne pourra utiliser ces espaces afin d'y stationner son véhicule.
- Aucun animal de compagnie ne pourra demeurer dans le logement objet de la présente convention, ni se promener, en liberté ou non, à l'intérieur de l'établissement ou même dans l'enceinte du groupe scolaire. Dans l'hypothèse où les bénéficiaires souhaiteraient modifier cette disposition, ils devront solliciter l'accord préalable exprès de la Ville.
- Les bénéficiaires affirment avoir pris connaissance du fonctionnement du système de sécurité incendie équipant l'école par les services de la Ville. Ils devront adopter le comportement d'usage en cas de déclenchement de l'alarme (évacuer les lieux et se rendre au point de ralliement), et ce même si aucun incendie ne se serait manifestement déclaré au sein des locaux de l'école.

Article 6 : Suivi de la convention

En vue d'assurer le suivi de cette convention, chaque partie aux présentes aura identifié un interlocuteur privilégié et devra communiquer les coordonnées d'un nouvel interlocuteur en cas de changement.

- L'interlocutrice de la Ville est :

Mme Emmanuelle POUPART 02.32.95.83.96 epoupart@ser76.com

Adresse du siège de la Ville : *Hôtel de Ville, Place de la Libération, 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY*

- L'interlocuteur privilégié des bénéficiaires est :

M. et Mme GONCALVES 06.60.81.78.37 josereem@hotmail.com

Adresse : *21, rue Auguste Blanqui, 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY*

Une copie des correspondances adressées aux bénéficiaires pourront leur être transmises le cas échéant pour information.

Un point d'étape semestriel sera organisé avec les bénéficiaires en concertation avec leur interlocuteur sus-désigné durant toute la durée de la convention.

Article 7 : Libération des lieux

A l'expiration de la convention, les lieux seront libérés, sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir de droits acquis ou indemnités de quelque nature qu'ils soient.

Les lieux seront rendus entièrement vidés de tout mobilier, matériel et encombrant de quelque nature que ce soit. A défaut, ces objets resteraient acquis à la Ville. Il sera le cas échéant procédé à leur évacuation d'office aux frais exclusifs des bénéficiaires par la Ville

agissant comme en matière d'exécution forcée sans mise en demeure préalable.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la remise des clés à la Ville.

Dans l'hypothèse où des dégâts subis par le bien seraient constatés lors de la restitution des lieux, les frais en seraient entièrement supportés par les bénéficiaires.

Article 8 : Clause résolutive et litige

En cas d'inexécution de l'une des clauses énoncées ci avant, la présente convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure restée infructueuse, sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir du maintien dans les lieux ni d'aucun droit ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation du bien objet des présentes par la partie la plus diligente.

Article 9 : Exécution

La présente convention est exécutoire dès sa signature par les deux parties.

FAIT A SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Le 28 novembre 2025

Signatures :

Les bénéficiaires,

M. et Mme MICHAEL Joney et Dalia

La Ville,

Représentée par le Maire, Joachim
MOYSE

Annexes :

- **1 : Décision du Maire**
- **2 : Dossier de diagnostics techniques**
- **3 : État des lieux d'entrée**



Décision du maire n° 2025-11-73

Contrat local de santé - Demande de subvention auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans le cadre de l'appel à projet "Mieux manger pour tous"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- L'article L1434-10 du Code de la santé publique,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'engagement de la ville pour la transition écologique et sociale incluant un axe alimentation durable,
- Le souhait de la ville de construire un plan communal pour une alimentation durable ayant pour vocation la réduction des inégalités alimentaires,
- L'appel à projet « Mieux manger pour tous 2025 » afin de solliciter le soutien financier de l'Etat à hauteur de 20 000 €.

Décide :

Article 1 : De solliciter les financements 2025 auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) à hauteur de 20 000 € et de signer les conventions et toutes pièces s'y rapportant.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 novembre 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

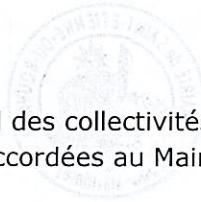


Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 10/11/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc141142-DE-1-1
Affiché ou notifié le 12 novembre 2025

Décision du maire n° 2025-11-74

Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (Afigese) - Renouvellement Adhésion 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,



Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être accordées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2015-03-26-21 du Conseil municipal du 23 mars 2015, autorisant l'adhésion de la commune à l'association Finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que:

- La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'association,
- L'Afigese a poursuivi le développement de ses travaux en finances, gestion, évaluation et management des collectivités territoriales,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association Finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales dont la cotisation pour l'année 2025 s'élève à 218 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 13 novembre 2025

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 26/11/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc141154-CC-1-1
Affiché ou notifié le 26 novembre 2025



Décision du maire n° 2025-11-75

Convention d'adhésion au pôle santé prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code général de la fonction publique,
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- La délibération n°31 du Conseil municipal du 12 décembre 2013 relative à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-Maritime,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'en vertu de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le maire est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité,
- Que les conventions signées pour 4 ans sont arrivés à échéance,
- Que les conventions d'adhésions de la collectivité de Saint-Étienne du Rouvray au service santé prévention et missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-Maritime sont renouvelables par reconduction expresse,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la conclusion de la convention santé prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime situé 40 Allée de la Ronce – Isneauville CS 50072 76235 Bois Guillaume Cedex, pour un montant maximum de 250 000 € net de taxe pour une durée de 4 ans renouvelable par reconduction expresse.

Article 2 : Est autorisée la conclusion de la convention d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime situé 40 Allée de la Ronce – Isneauville CS 50072 76235 Bois Guillaume Cedex, pour un montant maximum de 250 000 € net de taxe pour une durée de 4 ans renouvelable par reconduction expresse.

Article 2 : Les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012, nature 6336, fonction 020 du budget ville.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 13 novembre 2025

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 03/12/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc141159A-CC-1-1
Affiché ou notifié le 4 décembre 2025

Convention cadre

d'adhésion aux missions optionnelles



Collectivités et établissements non affiliés

La convention en quelques mots



Au-delà de ses missions obligatoires, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne, par la mise à disposition de missions optionnelles, en tant que **partenaire « ressources humaines » des collectivités.**

Ces missions « optionnelles », complètent son action d'assistance aux collectivités et permettent un **accompagnement quotidien des autorités territoriales en matière de gestion des ressources humaines.**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et ses nombreux décrets d'application conduisent à une véritable **professionnalisation en matière de gestion des ressources humaines au sein des collectivités.**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre ainsi **une assistance et une expertise permanentes** permettant à l'autorité territoriale de répondre, dans un cadre juridique sécurisé, à ses obligations d'élu employeur.

Conformément à l'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de leur autonomie de gestion, de profiter de son expertise et de son accompagnement technique par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Christophe BOUILLON**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2023.

Et **vous**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans et prend effet à compter du : **1^{er} Janvier 2026**

retrouvez toutes nos missions sur

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles mises à disposition par le CDG 76, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les conditions particulières sont définies dans un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'INTERVENTION DU CDG 76

En tant que partenaire « Ressources humaines » de la collectivité, le CDG 76 propose une action pluridisciplinaire en matière de gestion du personnel.

Le CDG 76 met à disposition de la collectivité les missions suivantes :

- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Conseil en organisation
- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Réalisation des dossiers CNRACL
- RGPD (délégué à la protection des données mutualisé)
- Référent signalement des actes de violence et de harcèlement
- Mission archives
- Médecine professionnelle (équipe pluridisciplinaire composée de médecins, d'infirmier(ères) en santé au travail, de psychologues du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels*
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité (ACFI)
- Expertise en hygiène / sécurité*
- Expertise en ergonomie*
- Psychologue du travail*
- Management du risque amiante* (réglementation, enjeux, plan d'actions)
- ou toute autre mission

***L'adhésion à cette mission nécessite au préalable l'adhésion à la mission « Médecine professionnelle »**

ARTICLE 3 : RÉALISATION DES MISSIONS

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées par le CDG 76.

Le déclenchement des différentes missions intervient, selon les cas, par un formulaire de demande de mission ou après acceptation du devis proposé par le CDG 76. Le contenu et le déroulement, la tarification ainsi que les modalités de facturation sont prévus par un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

S'agissant de la médecine professionnelle, le déclenchement a lieu par la signature d'une convention spécifique d'adhésion qui prévoit le contenu, le déroulement et la tarification ainsi que les modalités

Fait à

Le Maire / Président

de facturation de la mission.

ARTICLE 4 : QUALIFICATION DES AGENTS DU CDG 76

Le CDG 76 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 76.

ARTICLE 5 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

ARTICLE 5-1. OBLIGATIONS DU CDG 76

Le CDG 76 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discréetion professionnelles.

ARTICLE 5-2. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à respecter la présente convention ainsi que les règlements d'adhésion propres aux missions qui pourront être sollicitées.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

L'action du CDG 76 consiste en un appui technique, n'ayant pas pour effet d'amoindrir le pouvoir décisionnel de l'autorité territoriale. La mission consiste en un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

À l'issue de la période de quatre ans, le CDG 76 proposera une nouvelle convention afin d'assurer la continuité du service.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date de réception du courrier recommandé.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention et du règlement d'adhésion seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

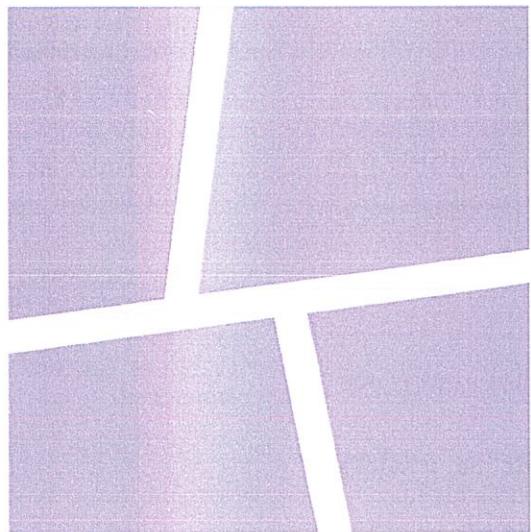
ARTICLE 9 : ABROGATION DES PRÉCÉDENTES CONVENTIONS

Les précédentes conventions proposées par le CDG 76 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Le

Le Président
Christophe BOUILLON





Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11

 **CDG 76**.fr



Convention d'adhésion

Santé / Prévention

Collectivités et établissements non affiliés

Préambule à la convention



En raison de sa complexité, la gestion du statut de la Fonction Publique Territoriale est devenue un enjeu stratégique nécessitant une professionnalisation accrue des collectivités en matière de ressources humaines.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre, à travers ses missions obligatoires et optionnelles, une assistance et une expertise permanentes, permettant aux autorités territoriales de répondre à leurs obligations d'élus employeur.

Conformément à l'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de l'autonomie de gestion des autorités territoriales, de profiter de son expertise par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

De manière générale, les « Élus-employeurs » font face à de nouveaux enjeux en matière de ressources humaines : vieillissement des agents, augmentation de l'absentéisme, difficultés de maintien en emploi, nécessaire amélioration des conditions de travail, durabilité des capacités ... autant de préoccupations qui impactent directement la mise en œuvre du service public local. Au-delà de la stricte maîtrise budgétaire de leur masse salariale, les collectivités territoriales n'ont plus d'autre choix que de gérer durablement leurs ressources humaines pour relever ces défis et assurer la mise en œuvre d'un service public de qualité auprès des usagers.

A travers ses actions, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne aujourd'hui comme l'un des éléments de réponse à ces enjeux.

À travers son Pôle « Santé / Prévention », le Centre accompagne les collectivités au quotidien en proposant et en développant une action pluridisciplinaire qui associe des médecins du travail, des infirmiers en santé au travail, des conseillers en prévention des risques professionnels, des ergonomes, des psychologues du travail, etc.

Pour compléter ces actions concrètes, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime s'est également investi sur le champ de l'observation des données sociales afin de mieux identifier les risques professionnels et ainsi, aider à construire une véritable politique de santé et de sécurité au travail à l'échelle départementale. A ce titre, le CDG 76 a également décidé d'accompagner les collectivités et les agents en désignant un conseiller « Mobilité/Handicap » dont la mission est de favoriser la mobilité, le maintien en emploi et la reconversion professionnelle des agents en difficulté.

Les situations d'inaptitude au travail et d'invalidité sont particulièrement complexes à gérer sur un plan juridique. Exercice du droit à reclassement, retraite pour invalidité, période préparatoire au reclassement, licenciement pour inaptitude, autant de dispositifs sur lesquels les collectivités peuvent compter sur l'appui du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

La mission de « Conseil en organisation » proposée par ailleurs aux collectivités permet également de contribuer à prévenir les risques au sein des équipes par différents leviers possibles : diagnostic, mise en place de nouveaux outils RH, optimisation des procédures de travail ou conduite du changement notamment.

DANS CE CADRE D'ENSEMBLE, LA PRÉSENTE CONVENTION A VOCATION À PRÉCISER PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'OFFRE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE DU CDG76 AFIN DE PERMETTRE AUX EMPLOYEURS DE REMPLIR LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.

Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Christophe BOUILLON**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2023.

Et **vous**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans et prend effet à compter du : **1^{er} Janvier 2026**

retrouvez toutes nos missions en santé / prévention sur



Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale qui prévoit que les missions du service de médecine professionnelle sont assurées, notamment par un médecin appartenant au service créé par le centre de gestion, la collectivité susvisée adhère au service de médecine professionnelle géré par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

La présente convention a pour objet de définir l'organisation et les modalités du suivi médical des agents, de ladite collectivité.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le rôle de la médecine professionnelle, tel qu'il est défini par la présente convention, est exclusivement préventif : il consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leurs conditions de travail et autant que faire se peut, à maintenir les capacités de travail sur le long terme.

Le médecin du travail ne peut être chargé des visites d'aptitude physique lesquelles relèvent de la compétence du médecin agréé mais uniquement des visites relatives à la vérification de la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec ses conditions de travail.

Son rôle est consultatif uniquement auprès du conseil médical.

Le médecin du travail du CDG 76 exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Le service de médecine professionnelle agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale et dans une perspective de conseil de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 : UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail, le service de médecine professionnelle du Centre de gestion repose sur une équipe pluridisciplinaire basée sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne : médecins du travail, infirmier(ères) en santé au travail, secrétariat médical, personnel possédant les compétences nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (ergonomes ; préveteurs ; psychologues du travail)

Sous la responsabilité du Président du CDG 76 et du Responsable du Pôle « Santé / Prévention », l'équipe pluridisciplinaire est animée et coordonnée par le médecin du travail.

ARTICLE 4 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

Le service de médecine professionnelle a un rôle exclusivement préventif : ce n'est ni un service de soins, ni un service d'urgence.

Le service de médecine professionnelle du CDG 76 assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur pour les agents publics, pour les agents de droit privé sous contrat d'insertion et les apprentis.

Les missions de prévention du service de médecine professionnelle comprennent la surveillance médicale des agents des collectivités et établissements publics adhérant à la présente convention ainsi que l'action sur le milieu professionnel.

Toutefois, certaines prestations telles que l'accompagnement psychologique individuel préconisé par le médecin du travail et les missions d'expertise de prévention des risques professionnels des ingénieurs en hygiène et sécurité et des ergonomes peuvent être assurées par le CDG76 et font l'objet d'une facturation supplémentaire.

L'autorité territoriale s'engage à communiquer au médecin du travail, toute information que ce dernier jugera utile à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La surveillance médicale des agents est assurée par un ou plusieurs médecins du travail et un ou plusieurs infirmier(ères) en santé au travail qui réalisent leurs interventions sous la responsabilité de ces médecins.

AGENTS DE DROIT PUBLIC

La surveillance médicale a pour objet d'apprecier la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent. A ce titre, le service de médecine professionnelle n'a pas vocation à assurer un suivi lorsque les agents sont en situation d'inaptitude temporaire, notamment en congé de maladie.

- Visite d'information et de prévention :

Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention tous les deux ans qui est réalisé en alternance par le médecin du travail et par l'infirmier(ère) en santé au travail (IST).

Ces visites sont destinées à vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail du poste sur lequel il est affecté. La surveillance médicale a pour objet d'apprecier la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent. A ce titre, le service de médecine professionnelle n'a pas vocation à assurer un suivi lorsque les agents sont en situation d'inaptitude temporaire, notamment en congé de maladie.

Les visites d'information et de prévention peuvent être réalisées par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole écrit.

Durant la visite d'information et de prévention, le professionnel de santé est amené à :

- Interroger l'agent sur son état de santé
- L'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- Le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- Identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail (quand la visite d'information et de prévention est réalisée par un collaborateur médecin ou un infirmier)
- L'informer sur les conditions de suivi de son état de santé par le service de prévention et sur la possibilité de bénéficier, à tout moment, d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires qu'il juge nécessaires. Ces examens peuvent notamment avoir pour but de dépister des affections pouvant entraîner une contre-indication au poste de travail. Le médecin du travail peut aussi réaliser, prescrire ou recommander des examens complémentaires en vue de dépister une maladie professionnelle ou une maladie dangereuse pour l'entourage professionnel de l'agent.

Les frais occasionnés par ces examens complémentaires sont à la charge de l'administration employeur.

Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'une visite médicale supplémentaire.

Le service de médecine professionnelle ne prend pas de rendez-vous directement à la demande de l'agent, qui devra se rapprocher de son employeur pour solliciter une visite médicale, sans avoir à en préciser l'objet.

Cette demande doit obligatoirement être formulée par l'employeur public auprès du secrétariat médical.

À la demande du médecin du travail, d'autres visites peuvent être programmées, s'il estime nécessaire.

Le médecin du travail peut proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions de travail justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Lorsque ces propositions ne sont pas retenues par l'administration, celle-ci motive par écrit son refus.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informe l'administration de tous risques d'épidémie.

- Suivi médical particulier :

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière (SMP), en définissant la fréquence et la nature des examens médicaux à l'égard :

- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des personnes reconnues travailleurs handicapés,



- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD),
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Des examens complémentaires peuvent également être recommandés, à l'appréciation du médecin du travail ou de l'infirmier(ère) en santé au travail (IST). Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informe l'autorité territoriale, ou son représentant, de tout risque d'épidémie.

- Suivi médical post-professionnel :

L'agent qui quitte définitivement la fonction publique peut avoir droit à un suivi médical post-professionnel (démission, de licenciement, de départ en retraite...). C'est le cas s'il a été exposé, dans le cadre de ses fonctions, à un agent cancérogène, mutagène (c'est-à-dire susceptible de provoquer l'apparition de mutations génétiques) ou toxique pour la reproduction.

Ce suivi médical est pris en charge par le dernier employeur au sein duquel l'agent a été exposé.

Si cet employeur ne peut pas être identifié, le suivi médical est pris en charge par l'employeur dont l'agent relève au moment de la cessation définitive de ses fonctions. L'agent est informé de son droit par l'employeur au moment où il cesse définitivement ses fonctions.

L'employeur lui délivre à cet effet une attestation d'exposition à un risque cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction établie, après avis du médecin du travail.

Le suivi post-professionnel peut être assuré, au choix de l'agent, par le service de médecine professionnelle de l'employeur. Il peut aussi être assuré par tout médecin choisi librement par l'agent ou par les centres médicaux avec lesquels l'employeur a passé une convention.

AGENTS DE DROIT PRIVÉ

Le suivi médical des agents de droit privé (contrats aidés et apprentis) s'effectue conformément aux dispositions du Code du travail.

AMÉNAGEMENTS DES POSTES DE TRAVAIL OU DES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Le médecin du travail ou l'IST sont habilités à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé ainsi que des aménagements temporaires au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas suivre l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée et le Comité Social Territorial (CST) de la collectivité ou, à défaut, le CST intercommunal doit être informé.

ARTICLE 4-2 : ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions réglementaires et législatives en matière de santé au travail, le service de médecine professionnelle du Centre de Gestion, exerce une mission de « conseil » auprès de l'autorité territoriale, des agents et leurs représentants, s'agissant de :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- L'hygiène générale des locaux et des services
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle
- L'hygiène dans les restaurants administratifs
- L'information sanitaire
- Le médecin du travail est par ailleurs :
 - Associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes
 - Consulté sur les projets de construction ou les aménagements importants ainsi que sur les modifications apportées aux équipements
 - Informé de la composition et de la nature des substances ou produits dangereux utilisés par les agents ainsi que leurs modalités d'emploi.

Il peut, en outre, demander à l'autorité territoriale de la collectivité d'effectuer des prélèvements et des mesures, aux fins d'analyses, le Comité Social Territorial (CST)

compétent étant informés des résultats de toutes mesures et analyses.

Il peut proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation.

Dans ce cadre global, le médecin du travail ou l'IST sont amenés à effectuer des visites des lieux de travail.

Afin d'exercer leur mission et après information de l'autorité territoriale ou de son représentant, le médecin du travail et l'IST disposent d'un libre accès aux locaux entrant dans leur champ de compétence. Ils examinent les postes de travail, détectent les situations présentant des risques professionnels particuliers et sont habilités en cas de dysfonctionnement à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit à l'autorité territoriale. Le médecin rend compte de cette action en Comité Social Territorial (CST) compétent.

Il convient, à cet égard, de préciser que le médecin du travail est membre de droit du CST compétent avec voix consultative.

Le médecin du service de médecine professionnelle utilise les données disponibles dans la collectivité, issues de l'évaluation des risques (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs) pour établir, en liaison avec le conseiller ou l'assistant de prévention de la collectivité, la fiche de risques professionnels et en assurer la mise à jour périodique.

Cette fiche établie par le médecin du travail, doit recenser les risques professionnels propres au service entrant dans le champ d'intervention du service de médecine professionnelle et mentionner les effectifs potentiellement exposés à ceux-ci.

Le médecin du travail réalise, en liaison avec l'agent chargé de la prévention (assistant et/ou conseiller), l'établissement et le suivi de cette fiche, laquelle doit être soumise, pour avis, au CST compétent.

Le médecin du travail doit, à ce titre, avoir accès à tout type d'information utile à l'établissement de ce document.

ARTICLE 4-3 : AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ DU POSTE DE TRAVAIL AVEC L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'AGENT

Chacune des visites d'information et de prévention donne lieu à l'établissement d'une « fiche de visite » ou d'une « attestation d'entretien de santé infirmier », mise à disposition sur le portail « Santé Prévention » destinée à informer l'agent et la collectivité.

Cette fiche peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.

Le service de médecine du CDG 76 doit être informé par écrit de chaque accident de service ou maladie professionnelle.

Chaque année, le service de médecine professionnelle établit un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée, et le transmet à l'autorité territoriale et au CST compétent.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

Les modalités de fonctionnement du service de médecine professionnelle sont précisées dans la partie « Modalités de fonctionnement du service » de la présente convention.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES EFFECTIFS ET FACTURATION

A. La déclaration des effectifs s'effectue avant le 31 décembre de chaque année. La collectivité s'acquitte auprès du CDG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition du service de médecine professionnelle dont le montant est calculé en multipliant l'effectif total de la collectivité par le tarif forfaitaire par agent déterminé par délibération du conseil d'administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité, fonctionnaires ou contractuels de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et apprentis.

B. L'effectif déclaré, via le portail « Santé / Prévention », sert de base pour la détermination du nombre de créneaux de visites médicales et à la facturation. Aucune modification ne peut être réalisée en cours d'année.

Le tarif forfaitaire par agent s'appliquant pour l'année en cours est fixé par le Conseil d'Administration du CDG 76. La brochure tarifaire sera adressée à la collectivité avant le 31 Décembre de chaque année.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion en fonction des charges afférentes à la mission de médecine professionnelle.



Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, fera l'objet d'une information à la collectivité.

Ce forfait annuel couvre la mise à disposition de l'ensemble des prestations de la médecine du travail, hors missions d'expertise ou d'accompagnement psychologique individuel :

- La visite d'information et visite de prévention
- Une visite à la demande de la collectivité, à la demande de l'agent ou de son médecin de soins
- La ou les visites supplémentaires à la demande du médecin du travail
- Les visites de demande de RQTH ou de reconnaissance de maladie professionnelle
- Les études de poste

La facturation est forfaitaire et a lieu selon les modalités suivantes :

- La fréquence de facturation sera mensuelle

C. Une majoration de + 50% sera appliquée pour chaque agent vu pour la première fois par un médecin du travail ou une infirmière en santé au travail du CDG 76. En effet, cette première visite d'une durée de 40 minutes, implique la création du dossier informatique de l'agent, ainsi que l'examen par le professionnel de santé de son profil personnel et professionnel initial (antécédents médicaux, parcours professionnel, fiche de poste, risques professionnels notamment).

D. Par ailleurs, au regard de la nécessité d'éviter toute perte de temps médical, une pénalité financière sera appliquée pour chaque absence non justifiée à une visite programmée. Le montant en est défini par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Indépendamment de la facturation basée sur la déclaration annuelle des effectifs (A), une facture complémentaire sera donc transmise chaque trimestre en fonction de ces deux éléments (C et D) et des accompagnements psychologiques individuels assurés par le CDG76.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG 76.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à en accepter l'ensemble des termes dont les modalités pratiques et financières, définies par le Conseil d'Administration du CDG 76, pour assurer le bon fonctionnement de la médecine professionnelle ainsi que l'équilibre financier du service, telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

La convention est renouvelable par reconduction expresse.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation, avec le respect d'un préavis de trois mois, sont les suivants :

- manquement à l'une des obligations de la convention par l'une ou l'autre des parties
- désaccord sur l'évolution des modalités de fonctionnement ou de financement qui résulteraient des modifications apportées à la convention

La résiliation par l'une ou l'autre des parties est formalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception

La résiliation de la convention médecine n'entraîne pas la résiliation de la convention cadre.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, les litiges éventuels, nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE LA PRÉCÉDENTE CONVENTION

La précédente convention est abrogée à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Modalités de fonctionnement du service

Ces modalités complètent les dispositions de la convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle du Centre de Gestion de la Seine-Maritime. Elles déclinent les prestations globales de médecine professionnelle et en présentent leur organisation.

1/ LA PRESTATION GLOBALE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

Le Pôle « Santé / Prévention », à travers sa prestation globale, propose de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants afin de protéger la santé au travail grâce à la surveillance médicale et aux actions sur le milieu professionnel.

LA SURVEILLANCE MÉDICALE PROFESSIONNELLE

Appréciation de la compatibilité du poste occupé par un agent avec son état de santé en considérant les contraintes du poste et son environnement, tout particulièrement pour les agents des secteurs exposés à des risques professionnels particuliers.

Pour une évaluation exhaustive, la fiche de poste de l'agent avec indication de l'exposition aux risques doit être communiquée par la collectivité au médecin du travail.

Dans ce cadre, l'activité de surveillance médicale s'articule autour des consultations médicales et des entretiens santé au travail infirmier, au sein des cabinets médicaux définis à ces effets ou dans les locaux du Centre de Gestion.

Les agents sont reçus, soit par le médecin du travail, soit par l'infirmier(e) en santé au travail. Les actions sur le milieu professionnel sont réalisées en pluridisciplinarité par le médecin du travail, l'infirmier(ère) en santé au travail, l'assistant ou le conseiller en prévention.

ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Études de poste de travail, appréciation des éventuelles nuisances sur la santé des agents, conseils auprès de l'autorité territoriale sur les questions d'hygiène et de sécurité au travail et des dispositions réglementaires en matière de santé au travail, participation du médecin du travail au CST en tant que membre de droit.

CONSEIL ET INFORMATION

En aucun cas il ne s'agit de suivi individuel d'agent en visite d'information et de prévention. Le service de médecine professionnelle apporte de l'information et du conseil à l'autorité territoriale, aux collectifs d'agents et à leurs représentants.

Le médecin du travail peut intervenir, à titre d'exemple, en coopération avec un infirmier(ère) en santé au travail, un ergonome, ou un ingénieur qualité hygiène et sécurité au travail pour animer des réunions d'information aux agents sur la prévention de risques professionnels spécifiques (bruits, risque biologique, risque chimique, etc.) pour sensibiliser aux premiers secours, au port d'équipements de protection individuelle. Chacun de ces intervenants peut également intervenir de façon autonome sur délégation du médecin du travail.

2/ ORGANISATION DES MISSIONS DU SERVICE DE « MÉDECINE PROFESSIONNELLE »

Le service de Médecine Professionnelle du Centre de Gestion 76 assure l'intégralité des missions qui sont décrites dans la convention d'adhésion et présentées ci-après.

2.1 Plan d'actions en santé au travail

En concertation avec le médecin du travail et l'autorité territoriale ou son représentant, un plan de santé biennal est élaboré. Celui-ci définit les priorités d'action du service et s'inscrit dans le cadre plus global de la médecine professionnelle prévue au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 garantissant le suivi médical des agents et les actions sur le milieu professionnel.

Le plan d'actions en santé au travail recense, à cet effet, les actions en milieu professionnel. En tant que de besoin, l'appui en prévention des risques professionnels peut être renforcé par des missions de conseil assurées par les experts en hygiène et sécurité du Centre de Gestion 76. Le médecin du travail conseille l'autorité territoriale, ou son représentant, pour définir ce plan d'actions de santé au travail au regard des priorités résultant du document unique d'évaluation des risques professionnels et de la fiche de risques professionnels.

Le plan d'actions en santé au travail, élaboré pour une durée maximale de deux ans, avec évaluation annuelle, définit des actions visant à :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions en milieu professionnel et faire émerger des bonnes pratiques.

- Améliorer la prévention des risques professionnels et des conditions de travail individuelles et collectives.
- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail.
- Cibler des moyens et des actions sur certains métiers, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques.
- Permettre le maintien dans l'emploi des agents et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Dans ce cadre, le plan d'actions en santé au travail, indique les moyens et ressources mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs.

Ce mode d'organisation défini par le Conseil d'administration du Centre de Gestion 76, a pour objectif de renforcer la collaboration entre le médecin du travail et la collectivité afin d'assurer aux élus et aux agents des collectivités et établissements qui adhèrent à la présente convention, le soutien nécessaire dans leur démarche de prévention, compte tenu des responsabilités en matière de santé, d'hygiène et de sécurité qui leur incombent.

2.2 L'effectif prévisionnel de la collectivité

La Collectivité s'engage à déclarer par l'intermédiaire du portail « Santé Prévention » au service de Médecine Professionnelle du cdg76, un état précis de son effectif au 31 décembre de chaque année.

En parallèle de cette déclaration, le métier et le poste de chaque agent doivent être renseignés, ainsi que son service de rattachement, son lieu de travail, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès dans le cadre de son activité professionnelle.

La déclaration des effectifs est l'élément indispensable qui sert de base à l'élaboration du plan d'actions en santé au travail. En l'absence de déclaration, celui-ci ne peut être établi.

2.3 Le suivi individuel des agents par les psychologues du travail

Lors des visites médicales, le médecin du travail peut être amené à proposer de mettre en place un accompagnement psychologique pour les agents.

Le Centre de Gestion, par l'intermédiaire de ses psychologues du travail peut si l'autorité territoriale le souhaite, prendre en charge ces accompagnements. Cette intervention fait l'objet d'une facturation forfaitaire additionnelle dont les modalités sont définies par le Conseil d'Administration.

3/ LA PLANIFICATION GLOBALE PAR LE SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

3.1 Visites d'information et de prévention (tous les deux ans)

Le Pôle « Santé Prévention » coordonne la mise en œuvre et le suivi du plan annuel de santé au travail de chaque collectivité adhérente à la présente convention.

Sur la base des effectifs déclarés, le Pôle « Santé Prévention » adresse par mail aux collectivités une convocation stipulant les plages prévisionnelles de visites d'information et de prévention médicales. Les collectivités ont la responsabilité de planifier via le portail « Santé Prévention » les visites d'information et de prévention de leurs agents selon la périodicité des deux ans. L'autorité territoriale s'engage à convoquer leurs agents au moins 10 jours avant la date de visite prévue afin que ceux-ci puissent se munir de tous les éléments médicaux nécessaires à la visite.

La collectivité s'engage à fournir pour le jour de la visite d'information et de prévention la fiche de poste au secrétariat médical en amont de la visite.

Il appartient à l'employeur public d'informer les agents du caractère obligatoire des visites.

Toute indisponibilité de l'agent pour le jour et l'heure fixés dans la convocation doit être signalé au service médecine dans un délai maximal de 48h et sera décompté de l'enveloppe de temps médical.

Chacune des visites d'information et de prévention donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite ». Celle-ci est mise à disposition des collectivités en téléchargement sur le portail 48h après la visite d'information et de prévention.

La collectivité s'engage à respecter le droit à l'information de l'agent et assure la diffusion de cette attestation auprès de l'agent.

Cette attestation ne fait apparaître aucun renseignement à caractère médical.

Elle est destinée à informer l'agent et la collectivité de l'avis du médecin du travail sur la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Elle peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.

3.2 Visites supplémentaires

Conformément à l'article 21-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985, l'agent peut bénéficier d'une visite d'information et de prévention supplémentaire, dans l'intervalle des deux ans.

L'agent doit formuler sa demande directement auprès de sa collectivité, le Pôle « Santé Prévention » n'attribuant aucun rendez-vous médical sans demande formalisée de la collectivité.

La demande doit être renseignée sur le formulaire prévu à cet effet sur le portail « Santé Prévention ». Les demandes formulées par mail ne seront pas traitées.

Chacune des visites d'information et de prévention supplémentaires donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite », celle-ci est adressée par mail à la collectivité.

La planification globale porte sur l'ensemble des missions des intervenants du Pôle « Santé Prévention », tant en milieu de travail au sein de la collectivité, que dans les centres de visites ou à l'extérieur de la collectivité.

Ainsi, cette planification englobe les réunions du CST compétent (pour lesquelles le médecin du travail doit être informé un mois franc à l'avance), la participation éventuelle aux séances du conseil médical, la rédaction des rapports et des documents relatifs à l'exercice de la Médecine Professionnelle, la veille documentaire, les travaux d'analyse technique et statistique nécessaires, les réunions avec les services experts du Centre de Gestion 76 pour le suivi de dossiers, les procédures de reclassement Etc.

Des études et de l'information sur des thèmes particuliers représentant un enjeu général de prévention de la santé au travail peuvent également être programmées dans cette planification globale.

4/ LA PROGRAMMATION DES ACTIONS PAR LA COLLECTIVITÉ

- Il revient à la collectivité adhérente à la présente convention de définir les modalités de mise en œuvre du plan biennal de santé au travail, en fonction des nécessités de service et du planning de présence de l'intervenant du service de Médecine Professionnelle (dates et plages horaires prédefinies avec le secrétariat du service « Santé Prévention »).
- Pour les visites d'information et de prévention, la collectivité procède aux convocations individuelles de ses agents, un modèle individuel est à disposition sur le portail. Elle veille à remplacer tout agent absent afin d'optimiser l'intervention du médecin.
- La collectivité procède de la même manière pour toute action en milieu de travail ou réunion, en veillant à informer les personnes concernées de la présence du médecin.
- La collectivité s'engage à confirmer auprès du secrétariat médical son souhait de retenir ou non les dates proposées, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du mail de convocation. A défaut, les créneaux proposés seront automatiquement décomptés de l'enveloppe de temps médical prévue pour la collectivité.

- Dans le cadre de certaines situations pouvant nécessiter une intervention prioritaire dans l'emploi du temps du médecin ou de l'infirmier(ère) en santé au travail, la collectivité peut solliciter le service « santé prévention » en dehors du calendrier établi pour toute mission urgente ou imprévue.
- Toutes demandes à l'initiative des agents devront être autorisées et formalisées par la collectivité.
- Le médecin du travail est informé par l'autorité territoriale, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

5/ PLANIFICATION DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas de recours par la collectivité aux prestations complémentaires du Centre de Gestion 76, le calendrier d'intervention de ces prestations est arrêté par le secrétariat du service Santé Prévention du Centre de Gestion 76.

6/ CENTRES DE VISITE

Les visites d'information et de prévention sont réalisées dans des locaux conformes aux critères déterminés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 76.

7/ INTERLOCUTEUR UNIQUE

Dans un souci de faciliter la coordination entre le service de Médecine Professionnelle et la collectivité adhérente, il est demandé à la collectivité de désigner un interlocuteur unique, représentant de l'autorité territoriale au sein de la Collectivité.

À titre d'exemple, cet interlocuteur peut être le DGS, le responsable RH, la secrétaire de mairie au sein de la collectivité.

Cet interlocuteur et ses coordonnées de contact (mail, téléphone...) seront déterminés par l'autorité territoriale à la date de prise d'effet de la présente convention.

8/ CONSTITUTION DU DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL

La première visite d'information et de prévention d'un agent donne lieu à la constitution d'un dossier médical en santé au travail, sous format électronique, qui est ensuite actualisé et complété après chaque examen ultérieur.

Le médecin du travail ou l'infirmier(ère) en santé au travail doivent constituer le dossier de suivi médical de l'agent tout au long de sa carrière.

Ce dossier médical en santé au travail ne peut être communiqué qu'au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre ou à l'agent, s'il en fait la demande ou au médecin de son choix.

En cas de mutation ou de départ de la collectivité d'un agent, les éléments de son dossier médical en santé au travail pourront être communiqués au nouveau service de Médecine Professionnelle, après autorisation écrite de l'agent.

Le médecin du travail et plus globalement le CDG 76, prennent toutes les dispositions matérielles nécessaires pour assurer l'inviolabilité des dossiers médicaux.

9/ AVIS DESTINÉS AU CONSEIL MÉDICAL

Le médecin du travail a un rôle consultatif auprès du conseil médical.

Après avoir eu communication du dossier de l'agent soumis à l'avis du conseil médical, il présente ses observations écrites dans les cas suivants :

- examen médical pour l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office
- aménagement du poste de travail après un congé de longue maladie ou de longue durée
- pour reconnaissance d'imputabilité au service, d'une maladie professionnelle

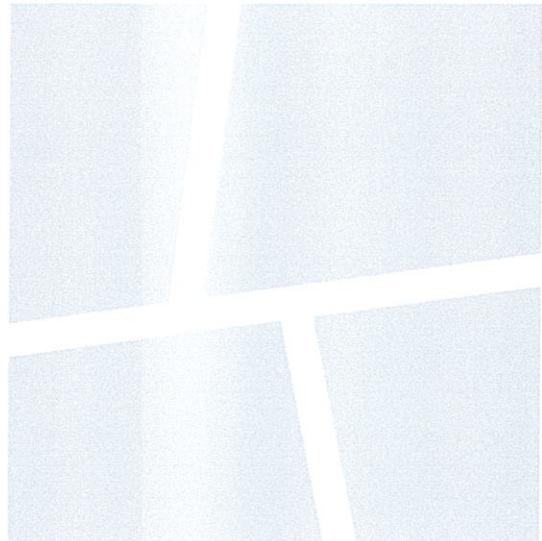
Fait à

Le Maire / Président

Le

Le Président
Christophe BOUILLOUN





Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11

 **CDG76.fr**



Décision du maire n° 2025-11-76

Marché de travaux d'entretien réparation et travaux de toiture couverture - Accord cadre à bon de commande - Article R.2123-1 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux entretiens réguliers, travaux de réparation et travaux neufs ou de réhabilitation des toitures et couvertures des bâtiments communaux,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché d'entretien et réparation des toitures, avec la société SMAC NORMANDIE, située à IFS (14123), pour un montant compris entre 50 000 € et 500 000 € HT (soit entre 60 000 € et 600 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux de toitures et couvertures, avec la société SMAC NORMANDIE, située à IFS (14123), pour un montant compris entre 500 000 € et 2 500 000 € HT (soit entre 600 000 € et 3 000 000 € TTC).

Article 3 : Est autorisée la signature de modifications des marchés, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 17 novembre 2025

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 03/12/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc141192-CC-1-1
Affiché ou notifié le 4 décembre 2025

Décision du maire n° 2025-11-77

Contrat local de santé - Prévention des addictions - Subvention Agence régionale de santé (ARS)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- L'article L1434-10 du Code de la santé publique,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2022-12-15-65 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 approuvant la signature du Contrat local de santé 2023-2027,

Considérant :

- L'engagement de la Ville, au travers de la fiche n°7 de l'axe 2 du CLS, de « Prévenir et réduire les risques autour des pratiques addictives »,
- Le soutien financier apporté par l'ARS sur 3 ans,

Décide :

Article 1 : De solliciter les financements 2025, 2026 et 2027 dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR) auprès de l'Agence régionale de santé et à signer les conventions et toutes pièces s'y rapportant.

Article 2 : Les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville prévu à cet effet.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 novembre 2025

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 26/11/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc141235-DE-1-1
Affiché ou notifié le 27 novembre 2025



PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Normandie au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Prévention des conduites addictives par la réduction des inégalités sociales de santé	
Bénéficiaire	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	
N° Convention	202524862	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	145 316,00 €
	2026	5 500,00 €
	2027	5 500,00 €
	2028	0,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-3 36 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé en date du 31 octobre 2023 ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article- L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant les priorités définies dans le plan régional santé environnement (PRSE4) 2023-2028 signé le 19/12/2023 ;
- Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 octobre 2025.

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Normandie**

N° SIRET	13000790900018
Adresse	Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille CS 55035
Code postal - Commune	14050 - CAEN CEDEX 4
Représentée par	Le Directeur Général Monsieur François MENGIN LECREULX

Ci-après dénommée « ARS Normandie »

Et d'autre part :

Raison sociale	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
N° SIRET	21760575700012
N° FINESS de financement (le cas échéant)	FINESS EJ : 760804914 FINESS ET : 760037127
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7210 - Commune et commune nouvelle
Adresse	PL DE LA LIBERATION
Code postal - Commune	76800 - ST ETIENNE DU ROUVRAY
Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur MOYSE Joachim, Maire Ichataigner@ser76.com 0235951740

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202524862 - Prévention des conduites addictives par la réduction des inégalités sociales de santé

Contexte du projet :

Le projet a vocation à s'étendre sur les trois quartiers politique de la ville en gestion Ville : Le Château Blanc, Thorez-Grimau et Hartmann-La Houssière.

Pour chacun, les données socio-économiques indiquent une fragilité avec des marqueurs spécifiques :

Le territoire du Château Blanc

Population de 5580

Part de la population entre 0-24 ans : 44%

Part de la population sans diplôme : 42.7%

Taux de pauvreté 56%

Part des familles mono parentales sous le seuil de pauvreté : 40%

Part des 16-25 ans sans emploi et non scolarisé : 16%

Taux d'emploi des femmes : 26%

Part des ménages immigrés : 53,1%

Part des ménages étrangers = 39.3%

Part des ménages de + de 6 personnes : 7.3% pour 1.5%

Partenaires et structures municipales sur site : les réseaux d'éducation Robespierre et Louise Michel, Pôle emploi, Mission locale, AFPA, Education et Formation, CMS Méliès, association de prévention spécialisée ASPIC, association de quartier Confédération Syndicale des Familles (CSF), Association sportive Madrillet Château blanc (ASMCB), Maison de Justice et du Droit (MJD), CPAM, Maison d'Insertion, de l'Emploi et de la Formation (MIEF), Centre socioculturel Prévost, Médiathèque Elsa Triolet et la Maison du citoyen (annexe de la mairie).

Le territoire Thorez-Grimau :

Population de 1265 habitants

Part de la population entre 0-24 ans : 37.6%

Part de la population sans diplôme : 38%

Taux de pauvreté : 37%

Part de familles monoparentales : 28%

Part des 16-25 ans sans emploi et non scolarisé : 34.7%

Part des ménages immigrés : 22.1%

Partenaires et structures municipales sur site : Le réseau d'éducation Paul Eluard, Les Francas (association d'éducation populaire), le Parc omnisports Youri-Gagarine (comprenant associations et Département municipal du sport) et le Centre socio-culturel Brassens.

Le territoire Hartmann-La Houssière :

Population de 1747 habitants

Part de la population entre 0-24 ans : 40.1%

Part de la population sans diplôme : 38.8%

Taux de pauvreté 41%

Part des familles mono parentales : 40%

Part des 16-25 ans sans emploi et non scolarisé : 34.3%

Part des ménages immigrés : 21.2%

Part des ménages étrangers = 12.2%

Partenaires et structures municipales sur site : Le réseau d'éducation Picasso, Association du Centre Social de la Houssière (ACSH), CMS Croizat, Bibliothèque Aragon et la Maison de la famille.

Le deal reste une préoccupation sur l'ensemble du territoire tant du point de vue des lieux de vente que des nuisances collatérales.

De fait, le parti pris de ce projet est d'intervenir prioritairement sur ce qui peut amener un jeune à entrer dans des conduites à risques qu'elles soient liées à un parcours délinquant – ici particulièrement l'entrée dans des

trafics organisés -, ou un parcours de consommateur de produits. Les enjeux pour la commune concernent de fait la tranquillité et la santé publique.

Les forces du territoire :

D'un point de vue préventif :

Un CLSPD restreint « Education Nationale » : favorisant les coopérations écoles et pouvoirs publiques sur des phénomènes émergents de troubles ou de délinquance. D'ores et déjà, l'entrée dans des parcours délinquants fait partie des enjeux partagés par l'EN.

Une cité éducative et un PRE, collaboratif, qui facilitent les démarches préventives tant sur les parcours de ruptures que sur les pratiques à risques,

Un Contrat local de santé et un conseil local en santé mentale qui sont fortement identifiés et facilitant sur toutes les actions sanitaires,

Sur l'aspect résolution de problèmes ou curatif :

Des GUSP et un CLSPD restreint « Bailleurs », favorisant une prise en compte « réactive » des partenaires concernés (bailleurs, polices municipale et nationale, métropole, services municipaux, ...). Sujets récurrents : incivilités, squats et dégradations.

Un département de la tranquillité publique, porteur notamment de dispositif de lutte contre la délinquance (mesures de réparation, rappel à la loi, TIG, ...) et qui dote la ville d'outil de surveillance / protection (caméras, présence dans l'espace public, ...)

Il est donc bien question d'associer l'existant au présent projet pour agir de façon précoce et globale sur les trafics et les conduites addictives.

Objectif général du projet :

1. Agir sur les déterminants socio-économiques
2. Développer un environnement favorable
3. S'appuyer sur les dispositifs déjà existants pour agir sur l'offre de soin et les conduites à risque

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

- 1.1 Accompagner les consommateurs, les familles et les acteurs du territoire vers des solutions adaptées à une sortie efficace
- 1.2 Activer les leviers culturels, économiques, d'insertion et de loisir pour proposer une alternative aux consommations et aux trafics
- 2.1 Permettre une réappropriation des lieux de trafics par les habitants
- 2.2 Agir sur l'environnement afin d'améliorer le sentiment de sécurité, limiter l'exposition aux consommations addictives et adapter l'espace public aux besoins/envies des habitants.
- 3.1 Identifier les besoins, coordonner et partager l'offre de soin à disposition
- 3.2 Proposer dans le cadre des actions ayant un impact sur les conduites individuelles déjà mises en œuvre (ASV, CESCE-I, associations, service de la Ville, etc.) une adaptation et les promouvoir

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune : ST ETIENNE DU ROUVRAY

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Actions de lutte contre les ISS : MI1-2-30 : Actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions)

Liste des années et montants du projet :

2025 : 21 316,00 €

2026 : 0,00 €
2027 : 0,00 €
2028 : 0,00 €

Description détaillée de l'action :

Développer des programmes probants, prometteurs et expérimentaux au sein des CESCE-I

Développer un programme sur les compétences psychosociales au sein du Département des centres socioculturels et de la jeunesse

Formation aux CPS de l'Association Sportive Madrillet Château Blanc et l'association de prévention spécialisée

Formation au RPIB (Repérage Précoce et Intervention Brève) des professionnels des collèges. C'est un outil de prévention à destination de professionnels dont l'objectif est de repérer les consommations de substances psychoactives à risque chez les patients et usagers qu'ils accompagnent afin de tendre vers une diminution de ces consommations. Il se décline donc en deux étapes :

Développer un programme de « Pair aidance » afin d'accompagner les jeunes en situation de rupture. Il s'agit de constituer un groupe de « leaders positifs » issus des territoires pour accompagner ou conseiller des jeunes en situation de rupture.

Développer des micro-chantiers permettant aux jeunes d'accéder aux loisirs et à la culture. Si la concurrence avec l'attractivité ressentie du trafic peut paraître inéquitable, l'objet de ce dispositif reste d'offrir une alternative et d'accompagner les jeunes dans leurs projets, envies ou besoins d'émancipation, de consommation.

A l'instar du programme Limit's, développer en appui sur les collèges des actions de démythification de « l'argent facile ». Le basculement vers les milieux de trafic s'opère ou se renforce vers les 13 / 14 ans en parallèle de ruptures scolaires. L'objet des interventions à construire est de rendre visible la dureté de ces milieux et la détresse qu'ils génèrent pour la grande majorité des jeunes concernés.

En appui sur le PRE, renforcer l'accompagnement des jeunes et familles en situation de rupture scolaire en s'appuyant sur des structures d'aide sociale à l'enfance, de prévention spécialisée pour construire des alternatives au parcours « déviant ».

Création d'un tiers lieu pour développer un espace d'écoute et de réponses sur, entre autre, :

Les inquiétudes de l'entourage vis-à-vis de leurs proches sur l'entrée dans le trafic et sur des pratiques de consommation addictive.

Les personnes se posant des questions sur leurs propres comportements.

Ce lieu aura vocation à programmer des temps d'échanges collectifs autour de questions parentales.

L'enjeu est de s'appuyer sur les professionnels compétents en pluridisciplinarité (Educateur spécialisé de l'ASE, la prévention spécialisée ou la PJJ, assistant de service social, psychologue, infirmier en addictologie (MDA, CHR ou CHU), service jeunesse, etc.) tout en proposant des temps d'animation collective.

Déploiement d'« Une affaire de famille » qui a pour objet de prévenir les transmissions intergénérationnelles.

Le programme s'adresse à toute personne adulte qui désire comprendre les conséquences de son vécu familial sur sa vie actuelle : les addictions, les violences, les difficultés en santé mentale, etc.

Développer tout un pan sur la participation des habitants via :

Permettre aux habitants de se réapproprier les espaces de trafics de stupéfiants en sécurité, développer le sentiment de sécurité et valoriser l'image du quartier en lien avec les opérations urbaines ; développer les animations de quartiers, le tout en appui sur les acteurs de proximité (associations, centres socio-culturels, agents de développement social, ...)

Renforcer les collaborations entre partenaires ville, état, police, métropole et bailleurs au travers des GUSP notamment sur les squats émergents de jeunes mineurs (rappel à la loi, médiation familiale, mesure de réparation, ...) et lutter contre l'existant.

Promouvoir auprès des bailleurs sociaux qui bénéficient de l'abattement TFPB, le rôle et le bénéfice des agents de proximité et de nuit (médiation et sentiment de sécurité)

Typologie de l'action :

- Etude, diagnostic
- Accueil, écoute, orientation

- Communication, information, sensibilisation
- Formation

Thématique(s) de l'action :

- 2, Précarité
- 3, Parentalité
- 1, Conduites addictives
- 4, Renforcement des compétences psychosociales

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Personnes en difficultés socio-économiques

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de réunions de suivi	3 par an	Compte rendu	Chargé de mission prévention des conduites addictives	31/12/2027
Nombre de permanences du tiers lieu	180	Bilans	Chargé de mission prévention des conduites addictives	31/12/2027

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de micro-contrat jeune	50 / an	Bilan	Chargé de mission prévention des conduites addictives	31/12/2027
Nombre de prise en charge dans le tier lieu	100 familles	bilans	Chargé de mission prévention des conduites addictives	31/12/2027
Nombre de programmes probants déployés	4	Bilan	Chargé de mission prévention des conduites addictives	31/12/2027

Action : Coordination de la programmation : MI1-2-30 : Actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions)

Liste des années et montants du projet :

2025 : 124 000,00 €

2026 : 5 500,00 €

2027 : 5 500,00 €

Description détaillée de l'action :

Animation de groupes de travail

Participation aux réunions, instances et groupes de travail

Rencontre partenariales avec les acteurs du territoire

Accompagnement méthodologique des porteurs de projets sur le territoire

Organisation de formations et temps de sensibilisation auprès des professionnels de santé

Organisation d'actions et coordination de projets

Typologie de l'action :

- Communication, information, sensibilisation
- Soutien aux équipes, échanges de pratiques
- Coordination locale

Thématique(s) de l'action :

- 1, Conduites addictives
- 2, Précarité
- 3, Santé des populations en difficulté
- 4, Parentalité

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Parents
- Principale : Oui - Personnes en difficultés socio-économiques
- Principale : Oui - Tout public

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Partenaires institutionnels, services municipaux et associatifs acteurs du projet	15 partenaires	Bilans	Chargé de mission prévention des conduites addictives	31/12/2027
Nombre de groupes de travail : jeunesse, famille et territoire	3	agenda	Chargé de mission prévention des conduites addictives	31/12/2027

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Campagne de communication au sujet des ISS/conduites addictives	2/an	archives de la Ville	Chargé de mission prévention des conduites addictives	31/12/2027
Maintien du dispositif à échéance de la contractualisation ARS/Ville	Reprise des activités par la Ville et les partenaires compétents	Compte rendu de bilan du projet	Chargé de mission prévention des conduites addictives	31/12/2027
Montée en compétence des acteurs sur le sujet	Nombre de formations	registre des formations	Chargé de mission prévention des conduites addictives	31/12/2027

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Normandie, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202524862 - Prévention des conduites addictives par la réduction des inégalités sociales de santé	01/12/2025 - 01/12/2027

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202524862 - Prévention des conduites addictives par la réduction des inégalités sociales de santé	01/12/2025 - 01/03/2028

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202524862 - Prévention des conduites addictives par la réduction des inégalités sociales de santé

L'ARS Normandie accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 156 316,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

Un montant maximum de 145 316,00 € au titre de l'année 2025

Un montant maximum de 5 500,00 € au titre de l'année 2026

Un montant maximum de 5 500,00 € au titre de l'année 2027

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Normandie
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Normandie pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Normandie pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

Projet n°202524862 - Prévention des conduites addictives par la réduction des inégalités sociales de santé

La subvention d'un montant maximum de 156 316,00 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement	Observations
MI1-2-30 : Actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions)	21 316,00 €	100 %	15/11/2025	Avis favorable

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement	Observations
MI1-2-30 : Actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions)	124 000,00 €	91.85 %	15/11/2025	Avis favorable
MI1-2-30 : Actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions)	5 500,00 €	4.07 %	15/11/2026	Avis favorable
MI1-2-30 : Actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions)	5 500,00 €	4.07 %	15/11/2027	Avis favorable

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Normandie.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Normandie.

Les contributions financières de l'ARS Normandie mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Normandie ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Normandie que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de versement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de versement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Normandie une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générale des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Normandie les pièces suivantes :

Projet n°202524862 - Prévention des conduites addictives par la réduction des inégalités sociales de santé

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/12/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Normandie le 28/02/2026 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Normandie le 28/02/2027 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2027 au 01/12/2027.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Normandie le 01/02/2028 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Normandie par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202524862 - Prévention des conduites addictives par la réduction des inégalités sociales de santé : ars-normandie-pps-stars-fir@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Normandie, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;

- À soumettre à l'ARS Normandie, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Normandie en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Normandie les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Normandie ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de versement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Normandie à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Normandie sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Normandie.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Normandie ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Normandie apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Normandie .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Normandie au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de versement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Normandie peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Normandie pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Normandie. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Normandie notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Normandie constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Normandie, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Normandie procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Normandie pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Normandie procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de versement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le versement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Normandie après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Normandie est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Normandie est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Normandie procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Normandie en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 - CAEN CEDEX 4

ou par mail à ars-normandie-juridique@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le Directeur Général de l'ARS Normandie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Monsieur MOYSE Joachim ,
Maire

L'ARS Normandie
Monsieur François MENGIN LECREULX
Le Directeur Général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Projet n°202524862 - Prévention des conduites addictives par la réduction des inégalités sociales de santé

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00707	E7680000000	20
NOM BANQUE	Banque de France		
I.B.A.N	FR503000100707E768000000020		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202524862 - Prévention des conduites addictives par la réduction des inégalités sociales de santé

- Budget prévisionnel pour la période du 01/12/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Prestations de services	5 000,00
Achats matières et fournitures	6 316,00
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 000,00
Total rémunération des personnels	135 000,00

PRODUIT	MONTANT PRÉVU
ARS	156 316,00



Décision du maire n° 2025-12-78

Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2024-12-12-13 du conseil municipal du 12 décembre 2024 portant adoption du budget primitif 2025 du budget annexe de Séguin et autorisant monsieur Le Maire conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des crédits inscrits dans chaque section,
- L'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant :

- La nécessité de réajuster les crédits du chapitre 65,

Décide :

Article 1 : De procéder au virement de crédit suivant :

section	chapitre	nature	fonction	Montants
fonctionnement	011	6015	515	- 1 €
fonctionnement	65	65888	515	1 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 4 décembre 2025

Monsieur Joachim Moyse



A handwritten signature in black ink that reads "Moyse". It is written over a curved line that starts from the left side of the stamp and extends towards the right.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 05/12/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc141368-AU-1-1
Affiché ou notifié le 5 décembre 2025

Décision du maire n° 2025-12-79

Budget principal de la ville - Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- L'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie règlementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrable estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.
- Dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de la régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrable s'accroît avec le temps.
- Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Décide :

Article 1 : D'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux

forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : taux de dépréciation = 15% pour les créances de plus de 2 ans.

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions sont ajustées manuellement, soit par le biais d'une reprise de provision au compte 7817 si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement de 1 313,96 € et d'une reprise de la provision s'élevant à 409,37 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 4 décembre 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 05/12/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc141370-AU-1-1
Affiché ou notifié le 5 décembre 2025

Décision du maire n° 2025-12-80

Budget annexe de Rive Gauche - Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- L'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie règlementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrable estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.
- Dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de la régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrable s'accroît avec le temps.
- Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Décide :

Article 1 : D'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux

forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : taux de dépréciation = 15% pour les créances de plus de 2 ans.

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions sont ajustées manuellement, soit par le biais d'une reprise de provision au compte 7817 si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement de 36 € et d'une reprise de la provision s'élevant à 00 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 4 décembre 2025

Monsieur Joachim Moyse

Maître

Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 05/12/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc141372-AU-1-1
Affiché ou notifié le 5 décembre 2025